



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2018-137-DDTSE02

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement et à une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du même code concernant le projet de restauration hydromorphologique et écologique d'un espace de bon fonctionnement à la confluence des rivières de la Bonne et du Malentrax, sur la commune de Valjouffrey

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R.214-101 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU la demande du Syndicat Intercommunal de la GResse du Drac et de leurs Affluents (SIGREDA) reçue le 28 juillet 2017 et complétée le 20 mars 2018, accompagnée d'un dossier comprenant les informations environnementales par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de restauration d'un espace de bon fonctionnement à la confluence des rivières de la Bonne et du Malentrax, sur la commune de Valjouffrey et la demande de déclaration d'intérêt général de ces travaux ;

VU la désignation, en date du 04 mai 2018, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 03 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche, en date du 14 février 2018 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 08 janvier 2018 ;

VU le mémoire complémentaire fourni par le pétitionnaire en réponse à l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique 3.3.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions concernées font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les actions concernées font l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du conseil national de la protection de la nature répond aux remarques ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Syndicat Intercommunal de la GRESse du Drac et de leurs Affluents (SIGREDA) fera l'objet d'une enquête publique du 18 juin 2018 au 06 juillet 2018 – 16 heures soit pendant 19 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Valjouffrey, lieu d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet de restauration hydromorphologique et écologique d'un espace de bon fonctionnement à la confluence des rivières de la Bonne et du Malentrax avec pour double objectif de réduction du risque inondation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus, au titre du code de l'environnement, concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre du 4° de l'article L 411-2, déclarant le projet d'intérêt général et au titre du code forestier concernant le défrichement.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Michel PUECH, conseil en environnement.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable à la mairie de Valjouffrey aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces du dossier en version papier et du registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de la commission locale de l'eau du Drac et de la Romanche.
- l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles
- l'avis du conseil national de la protection de la nature

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : www.sigreda.fr
- sur rendez-vous en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Valjouffrey :

- le lundi 18 juin 2018, de 09h00 à 12h00
- le mercredi 27 juin 2018, de 09h00 à 12h00
- le vendredi 06 juillet 2018, de 14h00 à 16h00

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur le registre tenu à sa disposition dans la mairie de Valjouffrey où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance à la mairie de Valjouffrey (la Chalp - 331 route des Prés-Clos 38740), siège de l'enquête, en mentionnant «Enquête publique restauration berges de la Bonne et du Malentraz - à l'attention du commissaire enquêteur», ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-g7@isere.gouv.fr jusqu'au 06 juillet 2018 – 16 heures.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins du maire de la commune de Valjouffrey, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SIGREDA à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Valjouffrey sera appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur le registre qui sera clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de ce même article.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, le Syndicat Intercommunal de la GREsse du Drac et de leurs Affluents (SIGREDA),
- à la mairie de Valjouffrey pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an,
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'Etat où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Syndicat Intercommunal de la GREsse du Drac et de leurs Affluents (SIGREDA)
5 avenue du Portail Rouge
38450 VIF

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Valjouffrey,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 17 MAI 2018

Pour Le Préfet, par délégation,
Jean MICHAUD, Sous-préfet de la Haute Savoie,
Secrétaire général par intérim



